

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et le fonctionnement du service.

Il a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne conduite des élèves à la montée, à la descente et pendant le trajet,
- de prévenir des accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités.

### **Article 1 : INSCRIPTION - TITRE DE TRANSPORT**

L'accès au car est strictement réservé aux élèves inscrits auprès de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. Lors de l'inscription un titre de transport nominatif est remis à chaque usager.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur ou à l'accompagnateur à chaque montée. En cas d'oubli la carte devra être présentée le lendemain.

En cas de perte, de vol ou de détérioration une demande de duplicata devra être effectuée auprès de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

Le point d'arrêt demandé doit être respecté. Toutes modifications temporaires ou définitives devront être signalées à la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports par courriel à [scolaire@fondettes.fr](mailto:scolaire@fondettes.fr) ou par courrier au moins deux jours à l'avance.

### **Article 2 : ACCOMPAGNEMENT ET RESPONSABILITÉ AU POINT D'ARRÊT**

Les jeunes enfants en cycle primaire restant sous la responsabilité de leur parent ou tout autre personne responsable désignée par la famille, doivent être accompagnés au point d'arrêt, à la montée et à la descente du bus.

**Dès la montée dans le bus et jusqu'au périmètre scolaire, ils sont sous la responsabilité partagée de la Ville (qui met à disposition un accompagnateur) et du transporteur.**

Le matin, à la descente du car, les enfants des classes primaires sont conduits jusqu'à l'entrée de l'école où ils sont pris en charge par un enseignant ou une ATSEM.

Pour les jeunes enfants (élémentaire et maternelle), en cas d'absence des parents ou d'une personne mandatée à l'arrêt prévu, l'enfant sera reconduit à l'accueil périscolaire municipal à l'école la Guignière à la fin du circuit, à défaut à la gendarmerie.

### **Article 3 : SURVEILLANCE DANS LES CARS SCOLAIRES**

La présence d'un accompagnateur à bord des véhicules de transport scolaire n'est rendue obligatoire que pour la seule surveillance des enfants scolarisés en classe de maternelle. Cependant, lors de chaque trajet un agent municipal encadre et accompagne tous les élèves à l'exception du mercredi.

L'accompagnateur est chargé d'une mission générale de surveillance, d'aide et d'assistance durant la durée du trajet. Il doit en particulier aider les enfants à monter dans le car et à en descendre, vérifier qu'ils sont attachés, s'assurer qu'un adulte habilité est bien présent à l'arrêt du car.

### **Article 4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Les enfants doivent :

#### **⊕ Avant la montée dans le car :**

- x Attendre l'autocar au point d'arrêt prévu lors de l'inscription, 5 minutes avant l'horaire de départ,
- x Monter après l'arrêt complet du car.

⊕ **A la montée dans le car :**

- x La montée doit s'effectuer avec ordre,
- x Présenter le titre de transport scolaire au conducteur ou à l'accompagnateur à chaque montée,
- x Prendre place sur siège et attacher sa ceinture de sécurité (le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende police).
- x Être courtois et polis envers le conducteur et les accompagnateurs.

⊕ **Pendant le trajet :**

- x Rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- x Garder la ceinture attachée
- x Ne pas obstruer le couloir de circulation et les issues de secours. Les sacs, cartables ou livres doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages.

Il est interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De se déplacer, crier ou se bousculer,
- De manger, boire, souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule,
- De projeter des objets,
- De toucher aux dispositifs d'ouverture des portes et aux issues de secours,
- D'apporter tout objet dangereux
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets.

En cas de situation d'urgence, les élèves doivent impérativement respecter et suivre les consignes du conducteur ou de l'accompagnateur pour assurer leur sécurité.

⊕ **A la descente :**

- x Attendre l'arrêt complet de l'autocar avant de se lever,
- x Descendre avec ordre et sans précipitation,
- x Attendre que l'autocar soit suffisamment éloigné avant de s'engager sur la chaussée,
- x Ne pas passer devant l'autocar.

**Article 5 : RESPECT DES REGLES DE VIE**

Il est rappelé que tout élève doit adopter un comportement compatible avec le bon déroulement du transport scolaire et veiller à respecter les consignes de sécurité.

Dans le cas contraire, la Commune engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions énoncées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau est donné à titre indicatif et non exhaustif. L'autorité territoriale se réserve la possibilité d'y déroger.

Les exclusions temporaires des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire et ne donne pas lieu à remboursement.

SANCTIONS	MOTIFS
<b>Niveau 1</b> Avertissement oral et ou attribution d'une place nominative	- Non présentation du titre de transport valide - Insolence - Dégradation involontaire - Non respect des consignes de sécurité
<b>Niveau 2</b> Second avertissement oral à l'enfant et information à la famille	- Violence, menace - Dégradation volontaire - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule - Récidive des motifs niveau 1
<b>Niveau 3</b> Courrier en envoi recommandé avec accusé réception à la famille	- Dégradation volontaire - Vol d'éléments du véhicule - Non respect des consignes de sécurité - Agression physique - Récidive des motifs niveau 2
<b>Niveau 4</b> Exclusion temporaire ou définitive	- Agression physique avec blessure - Récidive des motifs niveau 3

Les sanctions prises à l'encontre des élèves seront notifiées par la Commune à :

- La famille de l'élève,
- Au transporteur,
- Au Directeur de l'école ou du Principal du Collège dans lequel est scolarisé l'élève,
- A l'accompagnateur.

#### **Article 6 : TARIFS**

Les tarifs du transport scolaire sont fixés annuellement par décision du Maire dans le cadre d'une délégation de pouvoir du Conseil Municipal.

Ce tarif est applicable quelque soit la fréquentation (régulière ou partielle) et de façon dégressive pour les familles inscrivant plusieurs enfants.

Sous réserve de possibilités de l'organisateur (places, horaires à respecter) l'inscription peut se faire en cours d'année scolaire. La tarification se fera alors au trimestre.

- 1<sup>er</sup> trimestre : rentrée scolaire à fin décembre
- 2<sup>ème</sup> trimestre : début janvier à fin mars
- 3<sup>ème</sup> trimestre : début avril à fin de l'année scolaire

#### **Article 7 : PAIEMENT**

Chaque mois, les parents recevront une facture par voie dématérialisée ou postale indiquant le montant de la somme due et les délais de paiement à respecter.

En cas de perte ou de non réception de la facture, chaque famille est invitée à faire la demande de duplicata à [scolaire@fondettes.fr](mailto:scolaire@fondettes.fr).

Le règlement de règlement par prélèvement automatique est à privilégier. Cependant d'autres moyens de paiements sont possibles :

- Paiement en ligne sous [www.fondettes.fr](http://www.fondettes.fr)
- Espèces
- Carte bancaire
- Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public

Toute facture non réglée en fin de mois avant la clôture de la régie fera l'objet d'un titre de recettes envoyé par le Trésor Public de Joué les Tours qui en assurera les poursuites.

Les encaissements se feront du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

En cas de difficultés financières, les familles pourront contacter le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de FONDETTES au 02 47 88 11 44 ou par mail à [ccas@fondettes.fr](mailto:ccas@fondettes.fr).

#### **Article 8 : REMBOURSEMENT**

Aucun remboursement ne peut être accordé, à moins d'une défaillance du titulaire (incapacité à utiliser le transport) ou d'une interruption du service de façon prolongée (cas de force majeure).

#### **Article 9 : ACCEPTATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du ramassage scolaire. Il est demandé aux parents ou responsables légaux de s'assurer que leurs enfants en ont pris connaissance et de l'accepter.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal. Les services de la Commune et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

A Fondettes, le 11 juillet 2022

Le Maire de Fondettes,  
Cédric de OLIVEIRA

